GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... Folio : 48/93

..... *LYON* Date : 21/09/2004

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/017761**
n°de gestion : **2000B00501**
n°SIREN : **429 320 922 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 21/09/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

BRUYAS - LOEB - MONCORGE ASSOCIES société par actions simplifiée

9 rue Robert 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification relative aux dirigeants d'une société
modification de la date de cloture de l'exercice social.

BRUYAS - LOEB - MONCORGE ASSOCIES
SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 40.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 9 Rue Robert
69006 LYON
429.320.922 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2004

I

L'an deux mil quatre et le 28 juillet, à 18 heures 30, les actionnaires de la société BRUYAS - LOEB - MONCORGE ASSOCIES, SA au capital de 40.000 euros divisé en 4.000 actions de 10 euros, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du directeur général unique, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel BRUYAS, président du conseil de surveillance.

Monsieur Jean-Luc MONCORGE,
et
M Monsieur Jacques Loeb

titulaires ou représentant le plus grand nombre de voix, et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Est désigné comme secrétaire : M Sandrine Bruyas

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 4.000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

M. le Président constate que Monsieur Claude HEBERT, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué est excusé.

II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres adressées à tous les actionnaires,
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire,
- la feuille de présence signée des membres du bureau,
- le rapport du directoire,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation en SAS,
- le projet de texte des résolutions et le projet de statuts sous sa nouvelle forme.

Puis, le président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

III

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la date de clôture des exercices sociaux ;
- transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- adoption des nouveaux statuts ;
- désignation des nouveaux organes de direction ;
- maintien des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- pouvoirs à donner.

Puis le président présente le rapport du directoire et donne lecture du rapport du commissaire aux comptes. Puis, il ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre de chaque année.

L'exercice en cours est ainsi prolongé de 4 mois jusqu'au 31 décembre 2004, il aura une durée exceptionnelle de 16 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes sur la transformation, prend acte de l'attestation du commissaire que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social, et décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter du 1er août 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle tenant compte de la modification de la date de clôture des exercices sociaux, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, article par article, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de membre unique du directoire, exerçant ainsi automatiquement les fonctions de président de la société, pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 : M. Jean-Luc MONCORGE demeurant Le Forizant, 69400 LIMAS.

Monsieur Jean-Luc MONCORGE, présent, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

Tous les éléments composant la rémunération de Monsieur Jean-Luc MONCORGE demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de membre unique du conseil de surveillance, exerçant ainsi automatiquement les fonctions de président du conseil de surveillance, pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 : M. Michel BRUYAS demeurant 92 Rue Bugeaud, 69006 LYON.

Monsieur Michel BRUYAS, présent, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

Tous les éléments composant la rémunération de Monsieur Michel BRUYAS demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que les fonctions de Monsieur Claude HEBERT et de LA COMPAGNIE DES COMPTES, commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, se poursuivent jusqu'au terme initialement prévu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Luc MONCORGE, président de la société, à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités au registre du commerce ainsi que toutes les démarches d'inscription modificative sur la liste des commissaires aux comptes et des experts comptables.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures. Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par lui et les membres du bureau.

Le président	Les scrutateurs	Le secrétaire
M. Michel BRUYAS	*M. Jean-Luc MONCORGE*	*Mme Sandrine Bruyas*

DUPLICATA

Monsieur Jacques LOEG

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS LYON VENISSIEUX
Le 02/08/2004 Bordereau n°2004/764 Case n°13

Enregistrement	: 75 €
Timbre	: 312 €
Total liquidé	: trois cent quatre-vingt-sept euros
Montant reçu	: trois cent quatre-vingt-sept euros

L'Agent

Martine SCHMITT
Agente

BRUYAS - LOEB - MONCORGE ASSOCIES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
AU CAPITAL DE 40.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 9 Rue Robert
69006 LYON

429.320.922 RCS LYON

STATUTS

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à VILLEURBANNE du 28 janvier 2000.

Par décision générale extraordinaire en date du 20 décembre 2001, la société a été transformée, à compter du 1er janvier 2002, en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Par décision générale extraordinaire en date du 28 juillet 2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée à compter du 1er août 2004. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par le Code de commerce et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par le décret du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, ainsi que par l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. En outre la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur ;

- l'exercice de la profession d'expert-comptable. En outre la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des experts-comptables en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle peut notamment prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur, et, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 - al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou indirectement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ARTICLE TROIS - Dénomination

La dénomination sociale est : BRUYAS - LOEB - MONCORGE ASSOCIES.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » « d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'énonciation du montant du capital, mais aussi faire suivre cette dénomination de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE QUATRE - Siège

Le siège social est fixé 9 Rue Robert, 69006 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par simple décision du directoire sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, le directoire est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence ; et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 14 février 2000, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE SIX - Apports - Capital social

1 - Apports

- Lors de la constitution de la société il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 10.000 euros, ci 10.000 euros

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 30.000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci 30.000 euros

Total des apports, 40.000 euros, ci 40.000 euros

2 - Capital

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE (40.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de DIX (10) euros, de même catégorie, souscrites en totalité par les actionnaires.

ARTICLE SEPT - Identité des actionnaires

Les trois quarts au moins des actions doivent être détenues en permanence par des actionnaires ayant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins en nombre des actionnaires doivent être en permanence des commissaires aux comptes inscrits.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste des actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission d'inscription et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE HUIT - Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires ou du directoire spécialement habilité à cet effet par ladite décision, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions légales, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II - La décision collective extraordinaire des actionnaires, ou le directoire spécialement autorisé à cet effet par ladite décision, peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale ou en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur mais, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement.

IV - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE NEUF - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le directoire à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE DIX - Défaut de libération - Exécution - Sanctions

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes lors des décisions collectives et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE ONZE - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE DOUZE - Cession et transmission des actions

I - Modalités

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication des coordonnées déclarées pour chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - Droit de préemption

Les cessions et transmissions d'actions ou de valeurs mobilières émises par la société, donnant droit à la souscription, à la conversion ou à l'attribution d'actions, quelles qu'en soit la forme, en pleine propriété, usufruit et/ou nue-propriété, désignées ci-après par le mot « titres », sont soumises au droit de préemption des actionnaires dans les conditions fixées au présent paragraphe.

Ces cessions et transmissions sont uniformément désignées au présent paragraphe par le mot « transfert ».

Chacun des actionnaires s'interdit de transférer directement ou indirectement tout ou partie de la propriété des titres de la société dont il est propriétaire ou nu-propriétaire sans offrir au préalable aux autres actionnaires de les préempter dans les conditions ci-après.

Le transfert projeté doit être notifié par son auteur au directoire avec l'indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires du transfert,
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent,
- du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour le transfert,
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de la contrepartie du transfert.

A réception de cette notification, le directoire devra informer sous vingt-et-un (21) jours chacun des actionnaires, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette notification étant ci-après dénommée «notification initiale».

Tout actionnaire voulant exercer son droit de préemption doit, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification initiale, faire connaître au directoire son intention de se porter acquéreur.

Au cas où le nombre de titres demandés serait supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seraient répartis, entre les auteurs de ces demandes au prorata du nombre de titres leur appartenant chacun par rapport au nombre total de titres dont ensemble ils sont titulaires, chacun étant réputé par avance accepter de maintenir sa demande de préemption sur le nombre de titres résultant, le cas échéant, d'une telle réduction.

Si la préemption est demandée au prix indiqué dans la notification initiale, les transferts sont réalisés à ce prix dans les quarante cinq (45) jours de la notification de préemption au directoire.

Au cas où les préempteurs ne seraient pas d'accord sur la valeur retenue dans la notification initiale, ils auront la faculté de demander que le prix de préemption soit fixé par voie d'expertise. Cette demande sera alors mentionnée dans la notification adressée par les préempteurs au directoire pour faire connaître leur intention de préempter.

A défaut d'accord dans les quinze (15) jours, entre l'auteur du transfert et les actionnaires préempteurs sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais l'expert devra obligatoirement fixer et notifier à chacun des préempteurs ainsi qu'au préempté le prix de préemption des titres en cause dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de sa nomination.

Les frais d'expertise seront supportés par égalité entre les préempteurs ayant demandé le recours à cette procédure.

Dans les quarante cinq (45) jours de la notification du prix de cession par l'expert, le transfert en cause sera alors réalisé au profit des préempteurs ayant notifié leur intention d'acquérir. Les paiements correspondants devront être effectués comptant.

L'auteur du transfert pourra renoncer au transfert envisagé à la condition de notifier cette renonciation au directoire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification par l'expert du prix de préemption. Dans une telle hypothèse l'auteur du transfert devra payer l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

Si le projet de transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- le projet de transfert devra être notifié dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'ouverture de la souscription,

- les préempteurs devront faire connaître à l'auteur du projet de transfert leur intention d'exercer leur droit de préemption dans un délai de six jours à compter de la notification initiale,

- en cas d'expertise, l'expert devra définitivement notifier ses conclusions dans un délai de huit jours suivant sa nomination, et toute préemption de droits de souscription devra intervenir dans les deux jours de la notification de l'expert.

Dans tous les cas, le directoire devra aménager le délai de souscription pour que les préempteurs soient en mesure d'acquérir les droits cédés avant la clôture de la souscription.

Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception. Tous les délais sont francs et courent à compter du lendemain de la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant la notification (le cachet de la poste faisant foi).

III – Clause d'agrément

En cas d'absence de préemption à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la totalité des titres offerts à la préemption ne serait pas préemptée, la préemption ne pourrait être exercée par aucun des actionnaires et le transfert primitivement envisagé sera soumis à la procédure d'agrément ci-après.

Pour l'application du présent paragraphe, le terme "cession" s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, de nantissement, de succession, de liquidation de communauté entre époux ou encore, en cas de démembrement de propriété.

- Champ d'application

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, même entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la société donné par décision collective extraordinaire des actionnaires.

- Procédure

Dans le délai de quarante cinq (45) jours qui suit la notification au cédant de l'absence de préemption ou de la non-préemption de la totalité des titres, le directoire est tenu de faire savoir par écrit au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut librement procéder à la cession projetée.

- Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au directoire, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les actionnaires sont tenus, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession, par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler.

- Rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant par les autres actionnaires, par la société ou par un tiers, sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé par voie d'expertise dans les délais et conditions fixées au paragraphe II ci-dessus.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires.

Le rachat devra être régularisé dans un délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants, le prix étant payable selon les modalités fixées dans le projet de cession initial.

ARTICLE TREIZE - Indivisibilité des actions - Décès ou incapacité d'un actionnaire

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, en cas de décès, tant que la succession du défunt n'aura pas été définitivement acceptée, les droits attachés aux actions cédées seront neutralisés et celles-ci ne seront pas comptabilisées pour le calcul des majorités, et, s'il y a lieu du quorum.

De même, l'actionnaire qui vient à être frappé de déconfiture, faillite, redressement ou liquidation judiciaire sera de plein droit exclu de la société et privé du droit de vote aux décisions collectives à compter de la décision judiciaire, sauf décision contraire d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE QUATORZE - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE QUINZE – Responsabilité des actionnaires

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE SEIZE - Droits et obligations attachés aux actions

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actionnaires.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III
REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE DIX-SEPT – Administration – Dispositions générales

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Section 1
Directoire - Attributions - Pouvoirs

ARTICLE DIX-HUIT – Composition - Nomination

I - Le directoire est composé de un à cinq membres, choisis parmi les actionnaires inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

II - Les membres du directoire sont nommés par décision collective ordinaire des actionnaires qui confère à l'un d'eux la qualité de président de la société et, aux autres, la qualité de directeurs généraux.

Lorsque le directoire ne comprend qu'un seul membre, celui-ci exerce automatiquement les fonctions de président de la société.

Le président, et les directeurs généraux, représentent la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le président est l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits définis à l'article L 432-6 du Code du Travail.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par l'intéressé lui-même, sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans motif grave établi, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu, avec la société, un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le directoire est nommé pour une durée de six (6) années. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Les fonctions du directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres et de président est fixée à soixante-dix ans.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

III - Un membre du directoire ne peut accepter d'être nommé au directoire d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE DIX-NEUF - Délibérations du directoire

En cas de pluralité de membres :

I - Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la majorité des membres du directoire est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, chaque membre disposant d'une voix.

Lors de chaque réunion, le directoire peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du directoire.

Les décisions ne résultant pas d'une réunion formelle sont prises par tout moyen (notamment télécopie, visioconférence, téléphone, courrier électronique) par l'ensemble des membres du directoire aux mêmes conditions de quorum et de majorité.

II - Les délibérations et décisions du directoire sont constatées par des procès-verbaux couchés et enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion.

Lorsque le directoire aura à justifier de ses délibérations, les copies ou extraits des procès-verbaux à produire sont certifiés par le président ou par un directeur général ; après dissolution de la société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

Le directoire pourra se doter d'un règlement intérieur.

ARTICLE VINGT - Attribution - Obligations et pouvoirs du directoire

I - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts au conseil de surveillance et à la collectivité des actionnaires.

II - Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Section II
Conseil de Surveillance - Attributions - Pouvoirs

Article VINGT-ET-UN - Composition - Nomination

I - Le conseil de surveillance est composé de un à cinq membres, choisis parmi les actionnaires inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au sein du conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective ordinaire des actionnaires.

II - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six (6) années.

Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et sans qu'il soit nécessaire de faire état d'un juste motif.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil de surveillance.

Les fonctions du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

III - Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

IV - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à quatre-vingt-dix ans.

ARTICLE VINGT-DEUX - Vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance

Si un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance devient vacant par suite de décès ou démission, mais que le nombre de membres demeurant en fonction n'est pas inférieur au minimum statutaire, le conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi faites par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre de membres en fonction est inférieur au minimum statutaire, le directoire ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent consulter immédiatement les actionnaires, à l'effet de compléter le conseil.

ARTICLE VINGT-TROIS - Nombre minimum d'actions de chaque membre du conseil de surveillance

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action pendant toute la durée de son mandat.

Les membres du conseil de surveillance, nommés en cours de société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Cette condition de détention prend fin avec le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

ARTICLE VINGT-QUATRE – Présidence du conseil de surveillance

La décision collective nommant ou renouvelant le conseil de surveillance nomme, parmi ces membres personnes physiques, un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Lorsque le conseil de surveillance ne comprend qu'un seul membre, celui-ci exerce automatiquement les fonctions de président du conseil de surveillance.

ARTICLE VINGT-CINQ - Délibérations du conseil de surveillance - Procès-verbaux

En cas de pluralité de membres :

I - Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit. La convocation qui mentionne l'ordre du jour doit intervenir cinq jours à l'avance par lettre, télégramme, e-mail ou télécopie.

Les décisions ne résultant pas d'une réunion formelle sont prises par tout moyen (notamment télécopie, visioconférence, téléphone, courrier électronique) par l'ensemble des membres du conseil de surveillance aux mêmes conditions de quorum et de majorité.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire. Sous cette réserve, un membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - La justification du nombre des membres du conseil de surveillance en exercice et de leur nomination résultent valablement de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des membres présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés et enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un membre du conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil de surveillance, le président de la société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE VINGT-SIX - Attributions et pouvoirs du conseil de surveillance

I - Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Il n'est investi d'aucun pouvoir de direction ni de gestion, à ce titre, ses membres, y compris son président, n'ont pas la qualité de dirigeants de la société.

II - A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance, ou le président membre unique du conseil, présente à la collectivité des actionnaires :

- à toute époque de l'année s'il le juge opportun : ses observations sur la direction et la gestion de la société par le directoire. A cet effet, il peut provoquer spécialement une décision collective des actionnaires ou présenter ses observations à l'occasion de la plus prochaine décision collective,

- préalablement à chaque décision collective des actionnaires : ses observations sur l'ordre du jour de l'assemblée,

- préalablement à la décision collective des actionnaires appelée à statuer sur l'approbation des comptes : ses observations sur le rapport de gestion annuel du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE VINGT-SEPT - Rémunération des membres du conseil de surveillance

I – Les actionnaires, par décision collective ordinaire, peuvent allouer, aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres, comme il l'entend.

II – Les actionnaires, par décision collective ordinaire, peuvent allouer au président du conseil de surveillance, une rémunération, selon les modalités qu'ils déterminent.

III - En outre, il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des membres du conseil.

IV - Les membres du conseil de surveillance autres que le président, ne peuvent recevoir aucune autre rémunération permanente ou non, autre que celles visées aux paragraphes I et II ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE VINGT-HUIT - Convention entre la société et les dirigeants et actionnaires

I - Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

II - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, si elles sont significatives, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

IV - Il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE VINGT-NEUF - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent, sont désignés par décision collective ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont désignés pour la durée du mandat du titulaire.

La société est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisés de toute prise de décisions par les actionnaires.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE TRENTE - Modes de consultation. Autorité et qualification des décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires résultent d'assemblées générales, de consultations écrites, de décisions en présence de tous les actionnaires, ou encore de la signature par tous les actionnaires d'un procès-verbal, au choix de l'organe à l'initiative de la consultation des actionnaires.

Les décisions collectives sont qualifiées : ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions collectives obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Section 1
Dispositions générales régissant les décisions collectives

ARTICLE TRENTE-ET-UN - Convocation, lieu de réunion

I - Les actionnaires sont consultés indifféremment par :

- le président de la société sur proposition du directoire ou non,
- le président du conseil de surveillance sur invitation du conseil de surveillance ou non,
- le ou les commissaires aux comptes,
- le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- un actionnaire représentant au moins le quart du capital social, cette possibilité lui étant ouverte une fois par exercice au plus.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite huit jours au moins avant la date de l'assemblée aux frais de la société, par télécopie confirmée, par courrier simple, recommandé, électronique ou télex adressé à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. Aucun quorum n'est requis pour cette deuxième assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

III - En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation envoi à chaque actionnaire, dans la forme qu'il juge appropriée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du conseil de surveillance et du rapport du directoire incluant l'exposé des motifs et des documents nécessaires et suffisants à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tout moyen.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Les règles de quorum et de majorité prévues aux présents statuts sont applicables aux consultations écrites. En l'absence de quorum, l'auteur de la convocation sera tenu de procéder à la convocation d'une assemblée.

IV - Les décisions ne résultant pas d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite sont prises par tout moyen (notamment télécopie, visioconférence, téléphone, courrier électronique, etc ...) par l'ensemble des actionnaires selon les règles de majorité prévues ci- après.

ARTICLE TRENTE-DEUX - Ordre du jour

I - L'ordre du jour des assemblées générales figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

II - Sauf accord unanime de tous les actionnaires titulaires d'actions, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement ou révoquer un ou plusieurs membres du directoire.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE TRENTE-TROIS - Participation et représentation

I - Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 alinéa 3 du code de commerce.

Les personnes morales sont représentées par les personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers, ou par un mandataire, justifiant d'une délégation de pouvoirs.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux décisions dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - Feuille de présence

Avec chaque procès-verbal de décision collective, est établie une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires et les mandataires, et certifiée exacte par le président de l'assemblée.

ARTICLE TRENTE-CINQ - Présidence de l'assemblée

En cas de réunion d'une assemblée générale, l'assemblée est présidée par le président de la société.

Toutefois, si le président de la société n'est pas présent, elle est présidée par le président du conseil de surveillance ou à défaut, par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

ARTICLE TRENTE-SIX - Quorum - vote - nombre de voix

I - En cas de réunion d'assemblée générale, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participeront aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions ou les droits de vote de la société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote ne peuvent être exercés aux décisions collectives de la société.

III - Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation du résultat et l'approbation des comptes.

Toutefois, pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes, la nue-propriété doit toujours être détenue par ces professionnels et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblée générales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui même expert-comptable et commissaire aux comptes.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV - En cas de réunion d'une assemblée générale, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le président de l'assemblée et il est tenu compte des votes exprimés par correspondance.

ARTICLE TRENTE-SEPT - Procès-verbaux des décisions collectives

I - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux inscrits et enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le président de l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par le président de l'assemblée et un actionnaire, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de la société et le président du conseil de surveillance. Le procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé ou authentique, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives à l'initiative du président.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président de la société ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Section II
Dispositions spéciales aux décisions collectives ordinaires

ARTICLE TRENTE-HUIT - Attributions et pouvoirs des décisions collectives ordinaires - Majorité

I - Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les actionnaires sont consultés au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. Cette consultation peut être effectuée en assemblée générale, par consultation écrite ou aux termes d'un acte.

II - Les décisions collectives ordinaires requièrent la participation d'un quart au moins des actions ayant le droit de vote. Elles sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, participants ou représentés, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées, sauf en ce qui concerne l'adoption des décisions suivantes qui requièrent le vote des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, savoir :

- la nomination et la révocation des membres du conseil de surveillance ;
- la révocation des membres du directoire ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels.

Section III
Dispositions spéciales aux décisions collectives extraordinaires

ARTICLE TRENTE-NEUF - Attributions et pouvoirs des décisions collectives extraordinaires – Quorum - Majorité

I - Sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - Les décisions collectives extraordinaires requièrent la participation du tiers au moins des actions ayant le droit de vote. Sauf dérogations légales, elles sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, participants ou représentés, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

III - En application de l'article L.227-19 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'adoption ou la modification des dispositions statutaires portant sur l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un actionnaire, les conséquences d'un changement de contrôle d'une société actionnaire, doit être prise à l'unanimité.

Section IV
Dispositions particulières aux décisions collectives spéciales

ARTICLE QUARANTE - Composition et attributions

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une décision collective spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives spéciales sont prises dans les mêmes conditions que les décisions collectives extraordinaires.

Section V
Information des actionnaires

ARTICLE QUARANTE-ET-UN - Droit d'information des actionnaires

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE QUARANTE-DEUX - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le conseil de surveillance établit un rapport sur son opinion sur les comptes annuels et le rapport du directoire.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés aux actionnaires.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice disponible.

Le bénéfice est à la disposition des actionnaires qui décident souverainement de son affectation, A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou d'amortissements, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision des actionnaires, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de réserves disponibles.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ou, à défaut, par le directoire.

Par décision collective, il peut être accordé à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. En ce cas, les actionnaires fixent les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent éventuellement être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE QUARANTE-SIX - Emploi des fonds de réserve

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société : ils sont employés comme le directoire le juge le plus utile pour la société.

Toutefois, les actionnaires auront toujours le droit de prélever, sur les réserves disponibles, les sommes qu'ils jugeront convenables pour être distribuées aux actionnaires, à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE QUARANTE-SEPT - Filiales et participations

I - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, la société peut prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le rapport à l'assemblée générale annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, être rendu compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit être annexé, à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si, pour une raison quelconque, la société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE QUARANTE-HUIT - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE QUARANTE-NEUF - Pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président du conseil de surveillance est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée conformément à la loi.

A défaut par le président du conseil de surveillance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, comme dans le cas où les actionnaires n'ont pas pu délibérer valablement et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE CINQUANTE - Dissolution - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, laquelle doit être décidée aux conditions de quorum de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Les actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

Les décisions prévues à l'article L. 237-25 du Code de commerce sont prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du directoire, ainsi que, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux de décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible, après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, est reparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE CINQUANTE-ET-UN - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président du conseil de surveillance sur l'initiative du directoire devra consulter les actionnaires, à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

* * * * * * * * * * * *

Statuts mis à jour suite à :

- la transformation de la société en société par actions simplifiée en date du 1er août 2004,
- la modification de la date de clôture des exercices sociaux,

et conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2004.

Fait à LYON,
Le 28 juillet 2004.

Jean-luc MONCORGE

Michel BRUYAS

Jacques LOEB

Marcel LAROSE

Renaud PEILLON

Pascal BLONDEAU

Marion JOLY

Jacques MELIN

Sandrine BRUYAS

Frédérique BRUYAS

Cabinet Hébert

EXPERT-COMPTABLE INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE DIJON
COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE DIJON
EXPERT JUDICIAIRE PRÈS LA COUR D'APPEL DE DIJON

BRUYAS – LOEB – MONCORGE ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 40 000 €

9 Rue Robert
69006 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée du 28 juillet 2004

SIRET 324 529 767 00026 · APE 741 C

ESPACE D'ACTIVITÉ DE SENNECÉ
B.P. 181 - 71007 MÂCON CEDEX
TÉL. : 03 85 36 84 60
FAX : 03 85 36 84 50
clhebert@wanadoo.fr

PARTENAIRE
GROUPE CONSTANTIN

71, RUE JEAN MACÉ
BP 181
71000 MÂCON

BRUYAS – LOEB – MONCORGE ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 40 000 €

9 Rue Robert
69006 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME BRUYAS – LOEB – MONCORGE ASSOCIES EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée du 28 juillet 2004

Madame,
Monsieur,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société BRUYAS – LOEB – MONCORGE ASSOCIES et en application des dispositions de l'article L.225-244 du code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Mâcon, le 13 juillet 2004

Claude HEBERT

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de DIJON